



ATTESTATION D'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR LE MAINTIEN DE CONVENTIONNEMENT D'UN TAXI AVEC LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES

À établir entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année.

À REMPLIR PAR LE TAXI

COCHER LES CASES CORRESPONDANT À LA SITUATION ET COMPLÉTER LES INFORMATIONS

Titulaire de l'autorisation de stationnement :

- Monsieur
 Madame
 Société

Exploitant de l'autorisation de stationnement (Si ce dernier est différent du titulaire de l'autorisation de stationnement ou salarié ou locataire-gérant ou locataire simple salarié d'une SCOP*) :

- Monsieur
 Madame
 Société

N° d'identification CPAM du taxi conventionné : 78 2

Le Signature de l'exploitant :

À REMPLIR PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

COCHER LES CASES CORRESPONDANT À LA SITUATION ET COMPLÉTER LES INFORMATIONS

L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT :

Portant N°
Dans la commune de
Créée le
Délivrée le

continue d'être exploitée à ce jour pour une activité de taxi par :

- Monsieur
 Madame
 Société

Le Cachet de l'autorité compétente :

* Société coopérative ouvrière de production

Rappels conventionnels et réglementaires :

Convention locale du 1^{er}/02/2019 destinée à organiser les rapports entre les entreprises de taxis et la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines – ANNEXE 3 TARIFAIRE – 5/ ATTESTATIONS ANNUELLES

- DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES
- DE LA (DES) MAIRIE(S) INDIQUANT QUE L'(LES) AUTORISATION(S) DE STATIONNEMENT DELIVREE(S) EST (SONT) TOUJOURS EXPLOITEE(S)
- D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DU (DES) VEHICULE(S).

« Une fois par an, avant le 30 juin de l'année civile, l'entreprise de taxi(s) doit adresser à sa Caisse de rattachement, les attestations susvisées par courriel ou par courrier en recommandé avec accusé de réception... »

Art. 12 « En cas de constatation par la caisse du non-respect des dispositions de la présente convention par l'entreprise de taxi... la procédure décrite à l'article 12.1 peut être mise en œuvre ».

Art. 313.1 à 3, 433.19, 441.6 & 7 du code pénal et Art. L.162.1.14 du code de la sécurité sociale : Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement.